



### **Arrêté préfectoral**

portant mise en demeure du site exploité par la société Océalia  
au 33 rue de l'Océan à Chives

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-299-DRCTE/BAE du 30 janvier 2015 actualisant les prescriptions applicables à la société COREA Poitou-Charentes pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'un stockage de produits phytosanitaires et d'engrais sur le territoire de la commune de CHIVES au lieu-dit « Le Bourg » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1383 du 22 juillet 2016 portant changement d'exploitant et mise à jour du classement des installations précédemment exploitées par la société COREA Poitou-Charentes au profit de la société coopérative agricole OCEALIA à Chives,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-1833 du 11 septembre 2017 portant mise à jour du classement (rubrique 4001) des installations exploitées par la société coopérative agricole OCEALIA à Chives,

VU le rapport d'inspection du 21 février 2022 relatif à la visite d'inspection du 16 février 2022 ;

VU le rapport d'inspection de la visite du 16 février 2022 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement :

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2022, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 : absence de vérification des dispositifs de protection foudre, couverture insuffisante du site par les dispositifs actuels de protection foudre nécessitant la réalisation de travaux, absence de système d'information en cas d'orage et absence de vérification du compteur de coup de foudre,
- article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 : absence d'accès aux fiches de données sécurité des produits présents sur site,
- article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 : absence de vérification lors des deux derniers contrôles annuels de l'élévateur du silo n°1,
- article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 : fuites sur les colonnes sèches des silos n°2 et n°3.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société coopérative OCEALIA de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 8.3.6, 7.3.2 et 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect des prescriptions

La société coopérative OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti ZA Montplaisir Sud CS 60203 à COGNAC (16111) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 8.3.6, 7.3.2 et 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 modifié susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- transmission de la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre suite à la mise en conformité des installations par la réalisation des travaux listés dans l'étude technique foudre datée du 17 novembre 2021,
- mise en place d'un système d'information en cas d'orage (de type abonnement Météorage) visant à mettre en œuvre les actions décrites dans une consigne afin de s'assurer de la mise en sécurité des installations,
- mise en place d'une fréquence de vérification du compteur de coup de foudre et d'une traçabilité du contrôle réalisé,
- accessibilité en permanence aux fiches de données sécurité des produits,
- transmission du rapport de contrôle électrique de l'élévateur du silo n°1,
- transmission du bon de réception des travaux visant à la réparation des fuites présentes sur les colonnes sèches des silos n°2 et n°3.

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 4 –

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative OCEALIA.

### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély, la Maire de Chives, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **18 MARS 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER